

PREMIÈRE PARTIE.

Position du problème, vérification et classification des sources utilisées.

Les renseignements les plus importants sur l'organisation des exploitations agricoles connues sous le nom de «métayages serviles» et sur les «métayers-serfs», nous sont fournis par les registres impériaux (defteri hakanî) qui sont des cahiers de statistique enregistrant le recensement de la population et l'état de la propriété foncière dans tout l'Empire Ottoman (1).

La plupart des registres que nous possédons datent d'une époque où les formes d'organisation que nous étudions tendaient déjà à disparaître, c'est-à-dire du début du XVI^e siècle. De sorte que, pour pouvoir préciser la nature et l'importance de la place occupée par de telles organisations dans l'Empire Ottoman, nous devons recourir également à d'autres sources.

En effet, dans les registres précités et dans les recueils de lois et dans quelques rares registres de recensement plus anciens les paysans - serfs se trouvent indiqués d'une manière succincte soit sous le nom de métayers (ortakçi) tout court, soit de métayers-serfs (ortakçi kul).

C'est pourquoi nous ne pouvons déduire de ces sources, dont la nature exigeait la concision, ni à quelle date, ni comment ces métayers serfs avaient été installés dans ces villages, ni même à quel régime de travail ils y étaient soumis.

Pour obvier à ce manque de précision, il faut donc, d'une part une longue pratique de ces registres qui ne sont que des cahiers de statistique portant sur le recensement et l'impôt, et, d'autre part, s'appliquer à les revoir à la lumière de détails supplémentaires fournis par quelques autres vieux cahiers, notamment par un vieux

[1] On pourra trouver des explications détaillées sur le contenu et la tenue de ces registres dans une étude que nous publierons prochainement sous le titre de «Les grands recensements fonciers dans l'Empire Ottoman et les cahiers de statistique impériaux connus sous le nom de «Defteri Hakani».

registre de recensement consacré tout spécialement aux exploitations à métayage servile de la région d'Istanbul.

En procédant ainsi, et après avoir pris soin de soumettre à un examen minutieux chaque recoin de l'Empire, nous avons réussi à déterminer avec précision les régions où se trouvaient localisés, au début du XVI^e siècle, de tels centres d'exploitation dirigés par des métayers - serfs. Nous pouvons étudier ces régions dans l'ordre suivant:

A) Dans le district des domaines impériaux de la région d'Istanbul, environ dans 110 villages, les métayers serfs vivent souvent mélangés avec les paysans libres, qui s'occupent exclusivement de l'agriculture.

B) Dans les environs de Brousse et de Biga, des métayers-serfs s'occupent encore de l'agriculture, mais aussi de l'élevage et de la garde de troupeaux appartenant au Sultan, de la culture de la vigne, etc.

C) Il y a des métayers-serfs dans les fondations pieuses (Vakf) des grands dignitaires, en Roumelie et en Anatolie occidentale.

D) Dans la région d'Andrinople et aux environs de Konya, des métayers sont désignés seulement sous le nom de *ortakçi* sans que nous puissions vérifier s'ils étaient serfs ou non.

A.

LES MÉTAYERS-SERFS DU DISTRICT DE HAS (x)

Un des centres d'exploitation à métayage - servile de la seconde moitié du XV^e siècle, dont nous pouvons le mieux nous représenter l'état est, sans contredit, le district de Has d'Istanbul.

Nous aurons une idée de la condition des métayers-serfs en général en étudiant celle des métayers de ce district.

En effet la population agricole de 110 villages sur les 160 villages du district était constituée principalement par des esclaves établis sur la terre. Dans ces villages les serfs et serves du Sultan et leurs descendants conservaient juridiquement leur état d'esclavage.

[*] (Des domaines impériaux d'Istanbul).

Mais l'administration, au lieu de les faire travailler comme ouvriers-serfs dans de grandes fermes avait jugé préférable de leur fournir des grains, des animaux, des instruments nécessaires et de les installer dans des exploitations agricoles établies sur le modèle des petites propriétés indépendantes cultivées par les paysans libres.

De sorte que les relations juridiques et économiques de ces serfs avec leur maîtres tendaient à créer une nouvelle catégorie sociale fort typique tenant le milieu entre l'esclavage et la liberté.

Juridiquement différents des paysans libres (*reaya*) de l'Empire Ottoman, les métayers-serfs étaient la propriété de leur maître et tant qu'ils n'étaient pas libérés, ils étaient à cause de leur état de servitude frappés d'incapacité juridique et soumis au code des esclaves de la juridiction musulmane. Ainsi ils ne pouvaient disposer de leur succession comme les personnes libres, ni épouser une personne libre, ni choisir leur lieu d'habitation et leur genre de travail; de plus ils étaient corvéables.

Les statuts juridiques de ces métayers-serfs ressemblent absolument à ceux des serfs de l'Europe occidentale du Moyen-âge. Et il est intéressant de remarquer combien ces statuts diffèrent des lois ottomanes appliquées aux «*raya*» (paysan libre).

Il est curieux, d'autre part, de constater que les lois appliquées aux métayers-serfs en Turquie à l'époque que nous étudions sont absolument différentes des lois qui régissaient les paysans libres et ne peuvent être comparées qu'à celles appliquées aux serfs de certains pays occidentaux (2).

En effet les articles concernant les métayers sont rares dans les codes ottomans, et les quelques codes que nous possédons, relatifs

[2] Environ une cinquantaine de ces codes qui servi à notre conclusion ont été publiés avec des notes critiques dans notre livre sur «*les Bases juridiques et financières de l'Economie agraire en Turquie au XVI e siècle*» qui sera publié prochainement par l'Institut de Turcologie de l'Université d'Istanbul.

Le code relatif aux métayers serfs des domaines impériaux d'Istanbul que nous étudions dans cet article se trouve inséré aux pages 86-104. Les références que nous faisons dans cet article correspondent au système de numérotage que nous avons adopté en publiant ce code dans notre livre.

aux métayers-serfs, sont composés d'articles absolument différents de ceux des codes typiquement ottomans.

En outre, dans les cahiers de recensement, les métayers-serfs étaient désignés par des signes particuliers et l'on ajoutait même à leurs noms des explications très claires sur leur état, afin d'empêcher toute confusion.

On notait soigneusement, par exemple, la quantité de grains, le nombre de bêtes etc. qu'ils possédaient, de même que tous les membres de leur famille (femmes, enfants) alors que seuls les adultes étaient enregistrés lorsqu'il s'agissait de paysans libres (3).

1. — REGISTRE DE HAS DE 904 (1498).

De plus nous possédons des textes qui prouvent clairement le manque de liberté des métayers-serfs et l'infériorité de leur condition comparée à celle des paysans libres (reaya).

En effet, parmi les manuscrits de M. Cevdet (İstanbul şehir ve inkilâp vesikalari müze ve kütüphanesi; No. 77 taille moyenne) se trouve un registre du district de Has à İstanbul daté de 904 (1498). Ce registre est précédé d'un code de Has (domaines impériaux) et ce code, à l'encontre des autres codes ottomans, expose très clairement le statut juridique des métayers-serfs. Afin de se faire une idée exacte de certaines parties de ce code dont nous avons longuement parlé dans notre étude ci-dessus mentionné (page 86 - 104) et que nous allons citer en partie dans cet article, il faut encore dire quelques mots du registre que nous avons utilisé.

Le registre daté de 904 (1498) présente les résultats d'un recensement dirigé par le commissaire de recensement Osman Çelebi assisté de son secrétaire Mehmet, fils de Hizir. Toutefois, suivant certaines indications du registre même, l'original serait un autre registre dressé en 884, donc du temps de Fatih par le Şeyhülislam lui-même.

[3] On peut voir d'après le mode d'inscription suivi par ces registres que les métayers-serfs et les reaya constituent deux classes sociales essentiellement différentes. Pour les particularités de ces différents modes d'inscription voir la note 3 du texte turc de cet article ainsi que les photo. numérotées de 1 à 5.

On peut donc faire remonter l'établissement par les Turcs de métayers-serfs dans ces régions aux premières années de la conquête.

Il est historiquement prouvé que Fatih Sultan Mehmet obligeait à s'expatrier une partie de la population conquise qu'il établissait dans les alentours d'Istanbul. Nous possédons également des textes qui prouvent que les métayers-serfs établis sur certains «Vakıf» et notamment aux alentours de Biga, sont également des captifs amenés des régions conquises. Nous pouvons en déduire que l'expatriation forcée des habitants des pays conquis est une tradition chez les Turcs.

Toutefois, comme nous l'avons démontré (*) dans une étude sur les «Méthodes de colonisation et de peuplement dans l'Empire Ottoman» il existe une grande différence entre les émigrants forcés (sürgün) de condition libre qui étaient depuis longtemps sujets Ottomans et formaient une classe favorisée, et les autres exilés (sürgün) recrutés parmi des prisonniers de guerre et expatriés de force, qui devenaient dans ces conditions des métayers-serfs.

Donc, parmi les gens que Fatih Sultan Mehmet fit établir aux alentours d'Istanbul, il existait autant d'hommes libres que de captifs de guerre. Il ne faut pas confondre par conséquent ces deux sortes d'émigration forcée. Toutefois on peut soutenir avec beaucoup de vraisemblance, que le district de métayage servile, aux alentours d'Istanbul, était peuplé en majorité de chrétiens habitant auparavant sur les terres conquises et considérés comme captifs de guerre. En effet, il est presque sûr qu'au moment où le peuplement d'Istanbul était tenu pour une importante affaire administrative, on a établi sur ces terres les prisonniers de guerre, surtout ceux qui avaient été donnés en partage au Sultan, comme des métayers-serfs en leur fournissant les graines, les instruments nécessaires, etc.

Afin de nous faire une idée précise de cette expatriation forcée et de l'établissement des serfs chrétiens aux alentours d'Istanbul par Fatih Sultan Mehmet, examinons les écrits de certains historiens de l'époque:

L'un d'eux, Tursun bey, qui dirigea lui-même un cadastrage tout de suite après la conquête d'Istanbul, dit à ce propos :

[*] Cette étude paraîtra prochainement.

Fatih, amena des bandes d'esclaves des pays chrétiens conquis et les fit établir aux alentours d'Istanbul, en leur faisant donner des champs et fonda ainsi des villages afin qu'il ne reste pas de terre inculte, et que le pays soit transformé en beaux jardins.
(Tarih-i Ebiilfeth, édition de Mehmed Arif bey; Istanbul, 1330; p. 67).

De la même façon, l'historien grec, contemporain de Fatih, dans son livre traduit en turc sous le titre de «Tarihi Sultan Mehmed hanîsânî», (Histoire de Mehmed II) dit, en parlant du peuplement des alentours d'Istanbul :

«— Sa Majesté le roi fit venir des habitants de la Serbie, de la Hongrie et de la Bulgarie, les installa aux environs d'Istanbul et travailla ainsi au peuplement et à l'embellissement de la ville. Les mobiles de sa Majesté étaient, d'une part de faciliter le ravitaillement de la ville en faisant cultiver les terres fertiles qui entourent Constantinople, d'autre part d'assurer la police de la ville et la sécurité des voyageurs en peuplant les terres inhabitées» (p. 115).

«Sa Majesté Sultan Mehmet fit garder dans la ville même les savants et les techniciens qui se trouvaient parmi les habitants de la Morée qu'il fit venir à Istanbul, et fit établir les autres sur les terres non cultivées des environs, en leur faisant donner les grains et les bœufs nécessaires à l'agriculture et fonda ainsi des villages dans différents endroits...» (Traduction de Karolidi; Istanbul 1328, p. 128).

Les habitants serbes, bulgares, hongrois et moréens en question, étaient-ils des captifs de guerre établis comme métayers-serfs? L'historien grec ne le précise pas, il est vrai, dans les passages que nous venons de citer, mais nous possédons, au sujet des serbes et des moréens, d'autres sources historiques, dont les témoignages confirment cette assertion :

«Après cela, Sultan Mehmet alla au pays des Laz (Serbes) et ayant conquis la citadelle de Sivrice et de la citadelle de Umul pila la région; le nombre des prisonniers fut très grand, et la plupart des chrétiens établis actuellement aux alentours d'Istanbul sont des prisonniers de cette guerre.»

(Tevarîhî -âli- Osman, imprimé par Giese, p. 111).

Ayant décidé la guerre, ils marchèrent sur la Morée, ils arrivèrent à Yeni Şehir ... puis à la citadelle de Bakre-o et l'ayant conquise, exilèrent les habitants chrétiens aux alentours d'Istanbul...» (Histoire de Neşri, p. 222 du manuscrit de la Bibliothèque de Veliyyüddin efendi dans la mosquée de Bayazit).

De même, les historiens relatant les conquêtes des citadelles de Midhili, Kefe, Mengiib et Akkerman nous disent qu'un recensement de la population et de ses biens fut fait tout de suite après la conquête des places et le registre présenté au Sultan, qui distribua à son entourage les jeunes gens et les jeunes filles, comme esclaves, et ordonna qu'une partie du reste fut emmenée à Istanbul, alors que les autres, soumis à la capitation, restaient au pays.

Le traitement infligé dans la ville à ces émigrés, qui remplirent sembler-il plusieurs bateaux, doit être l'objet d'une étude postérieure; mais il est certain qu'une partie de ces émigrés établis aux environs d'Istanbul furent les métayers-serfs dont il est question ici.

Il est très probable que ces expatriations forcées devaient non seulement peupler Istanbul et les villages des alentours, mais encore certaines régions d'Anatolie.

Voici ce que Neşri dit à ce propos dans son Histoire :

«Les chrétiens furent forcés de capituler, le drapeau musulman fut planté et le tambour royal roula. Et suivant les ordres de sa Majesté les commissaires allèrent recruter les esclaves dans la ville. Ceci fait, le sultan en laissa une grande partie à leurs places et envoya un grand nombre à Istanbul et certains à Eski Biga en Anatolie, afin de peupler cette région et de la rendre plus florissante». (p. 259).

Par suite il est évident que les métayers-serfs dont il s'agit sont recrutés parmi les prisonniers de guerre et par cela même continuent à rester esclaves de leur maître jusqu'à leur affranchissement. La preuve en est fournie encore par les inscriptions relatives à cet état d'esclavage des métayers-serfs dans les registres régionaux d'Istanbul.

Les inscriptions rencontrées dans ces registres sont de ce type:

«Dans l'ancien registre elle est inscrite comme serve, mais elle est affranchie et détient un certificat d'affranchissement». «Je suis

affranchi, a-t-il prétendu, mais n'ayant pu le prouver, il lui a été imposé l'impôt caractéristique de l'état d'esclavage (mukataa)». «Il a été décidé que la taxe payée par les hommes libres comme compensation des services rendus par leurs femmes serves ne serait pas perçue, vu que l'état de liberté de sa femme a été prouvé...»

De la sorte, dans les villages contenant plusieurs groupes de paysans soumis à des statuts juridiques différents, cet état était inscrit et indiqué séparément pour chaque personne en face de son nom.

Avec le temps, cette division donnant lieu à des confusions, pour éclaircir les problèmes juridiques qu'elle soulevait on a senti le besoin de faire des enquêtes et des contrôles. Nous prendrons, comme exemple, le village portant le No. 64 de la liste ci-dessus (*) dans la partie turque de cet article; il s'agit du résumé du procès-verbal tenu à l'occasion d'un contrôle fait dans ce village et qui est ainsi conçu:

«La population de ce village prétend ne pas faire partie des métayers-serfs, mais appartenir, comme les autres paysans de l'Empire, à la classe des paysans libres (reaya); elle dit que c'est par erreur qu'on l'a inscrite dans les anciens registres comme «métayers-serfs». A cette occasion Sa Majesté ordonne une enquête immédiate et approfondie à l'effet de fixer l'état de liberté de ces personnes. Au cours de cette enquête on leur a proposé de prouver leur état de liberté, et celles qui sont parvenues à le faire ont été inscrites comme libres et exclues de la liste des métayers-serfs».

Deux autres villages encore ont donné lieu à de pareils litiges. Un autre exemple non moins intéressant est fourni par les habitants d'un village qui voulaient obtenir leur liberté et réclamaient la condition qui devait leur revenir en faisant le raisonnement suivant:

Quand les habitants de ce village étaient en Anatolie, ils surveillaient les troupeaux de vaches et de bœufs de Sa Majesté et avaient été forcés de s'installer aux alentours d'Istanbul; ils prétendent ne pas être serfs, mais seulement des paysans libres sujets à la capitation. Et les preuves en leur faveur sont les suivantes :

Quoiqu'ils soient inscrits comme serfs dans les registres anciens, au bas de la liste du village, il existe un signe indiquant qu'ils sont «reaya» et en face de certains noms il y a une inscription pour

[*] Les tableaux en question se trouvent insérés aux pages: 33 - 41. (61 - 69).

la taxation des services rendus par leur femme esclave, taxe imposée à un homme libre qui se sert d'une femme considérée comme serve. Malgré ces inscriptions, les preuves montrant l'état de servage de ces gens ne manquent pas. Ils confirment eux-mêmes que lorsqu'ils étaient à **Yafova** et plus tard encore pendant qu'ils gardaient les troupeaux de **Sa Majesté**, ils étaient encore soumis à l'impôt dit «prix du lait», suivant la loi des serfs gardiens des troupeaux de bêtes à cornes, et que lorsqu'il n'y avait plus de vaches et de bœufs ils étaient soumis tous comme les autres serfs au paiement d'une somme fixe. Pour cette raison il a été nécessaire de faire une enquête approfondie sur leur situation. La partie des registres relative au résultat de cette enquête est insérée in extenso dans le texte turc de cette étude. (*)

2. — LE CODE RELATIF AUX MÉTAYERS-SERFS

Le code détaillé placé en tête du registre de 904 contient des articles spéciaux se rapportant exclusivement aux métayers-serfs, et montre que le régime auquel ils étaient soumis était très différent de celui des *reaya*, surtout en ce qui concerne le partage de la succession, le formariage et la corvée.

Dans le préambule de ce code dont nous aurons à approfondir les points importants sur ces questions, il est dit que le Sultan ayant appris que l'administration laissait à désirer dans le district des domaines impériaux et que le peuple était l'objet de certaines injustices ordonna l'élaboration d'un code qui serait placé en tête du registre en préparation. Un code plus ancien dont les meilleures parties furent utilisées servit de base à la confection du nouveau code. Celui-ci réunissait des jugements sur différentes questions et fut transcrit sous sa forme définitive approuvée par le Sultan. Ainsi, il semble certain qu'un code sur les métayers-serfs du *Has* existait déjà, puisqu'il en est question et dans le préambule et dans le code que nous possédons.

Articles réglant les relations des métayers-serfs avec l'administration :

[*] Voir page 15 (43).

Une grande partie des articles du code que nous avons numérotés en vue de la publication dans notre ouvrage mentionné ci-dessus tendent à régler les relations entre les métayers-serfs et l'administration et relatives à leurs situations de serfs travaillant sur des champs de métayage avec les instruments fournis par l'administration. (Art. 1-19).

Ainsi l'examen de ces articles nous apprend d'abord que tous les métayers du Has, c'est-à-dire les métayers-serfs qui peuplèrent le district ainsi que ceux venus du dehors, acceptèrent la condition de métayer par leur mariage avec les serves impériales du district, puisqu'ils étaient tenus à cultiver chaque année un «mut» (*) de blé, plus un demi «mut» d'avoine et un demi «mut» d'orge. La récolte faite, on prélevait, en vue des prochaines semences, une quantité de graines égale à celle qui avait été semée; le reste était partagé entre l'administration et le métayer, chacun recevant une moitié.

Mais le métayer devait payer sur sa part l'impôt du «sâlârlik», c'est-à-dire 1/40 de cette part (§ 3). Par contre, s'il arrivait à produire d'autres cultures en plus des céréales cités plus haut, il ne payait sur cette production que l'impôt sous forme de dîme.

Les métayers ne pouvaient, sans excuse valable, semer une quantité de graines inférieure à celle fixée par l'administration, ni négliger leur charge. Les champs devaient être préparés par trois labourages successifs pour le blé et la place réservée après la récolte aux graines d'orge et d'avoine donnés par l'administration (§ 7).

Il était défendu aux métayers de louer les boeufs qui leur étaient fournis, de les employer à d'autres travaux et de les négliger (§ 9, 10). En cas de perte ou de détérioration des instruments reçus, le métayer était tenu à les remplacer à ses frais. Ceux dont la situation ne permettait pas cette dépense recevaient une avance dont ils s'acquittaient plus tard (§ 11). Un métayer ne pouvait quitter sa place sans une raison sérieuse (§ 13). Uniquement ceux qui n'étaient plus aptes à l'agriculture ou ceux qui n'avaient pu devenir métayer par suite du manque de places pouvaient se dispenser de ces charges en payant chaque année une somme fixe (mukataa).

Des agents impériaux étaient chargés de surveiller le patrimoine

[*] Mut: mesure de capacité équivalant à 20 kile, chaque kile comprenant 4 şinik de 7,5 kilos chacun.

de ces exploitations et d'inspecter les métairies, afin de prévenir la perte du capital fourni par l'administration, tel que bœufs, graines et autres instruments, et au besoin de les faire remplacer par les métayers le plus tôt possible. Au cas où ils négligeraient leurs fonctions, ces agents seraient obligés d'indemniser eux-mêmes l'administration.

Nous donnons ici in extenso quelques articles importants du code portant sur ces questions :

1 — Les métayers-serfs se trouvant sur ces domaines impériaux ainsi que ceux venus du dehors et devenus métayers-serfs par leur mariage avec les serfs impériales étaient tenus, d'après les coutumes, de cultiver un «mut» de blé plus un demi «mut» d'avoine et un demi «mut» d'orge. Une fois la récolte faite une quantité de graines égale à celle qui avait été semée étant mise à part au préalable devait être partagée, en parts égales, entre l'administration du domaine impérial et le métayer.

Mais plus tard, l'orge ne pouvant se cultiver en certains lieux, on fut obligé de semer de l'avoine à la place de l'orge, c'est-à-dire de semer un «mut» d'avoine au lieu d'un demi «mut» d'orge et d'un demi «mut» d'avoine; par la suite, cette habitude s'étendit même aux terres qui se prêtaient à la culture de l'orge. C'est ainsi que cette culture tendit à disparaître.

Actuellement, il est décrété qu'on doit semer un demi «mut» d'orge, dans les lieux qui se prêtent à la culture de l'orge, ainsi qu'il est prescrit d'après les lois anciennes.

2—Au cas où les métayers, en plus des graines soumises au partage, (c'est-à-dire un «mut» de blé plus, ou bien un «mut» d'avoine, ou bien un demi «mut» d'orge) cultivent des produits autres que les espèces de céréale dont nous venons de parler, cette récolte leur appartient; ils doivent payer seulement pour celle-ci la dîme à l'administration impériale. Dans ces cas les impôts prélevés jusqu'à présent sous le nom de «sâlârlîk» ne seront plus payés désormais.

3 — On n'appliquait pas jusqu'ici l'article de la loi sur les domaines impériaux fixant un prélèvement de 1/40 de «mut» dans les espèces de graines soumi-

ses au partage sur la part des métayers-serfs, on agira désormais d'après les dispositions de cette loi.

4 — En outre on prétend qu'à cause du manque de terrains, certains métayers avaient reçu une quantité de graines inférieure aux deux «mut» réglementaires. Cet état de choses vérifié peut encore continuer, à moins que les métayers n'aient reçu plus tard assez de terres pour pouvoir cultiver la quantité réglementaire de graines. On portera dans ce cas à deux «mut» la quantité de graines qu'ils auront à recevoir. Et si les métayers veulent cultiver plus de deux «mut» de graines réglementaires, ils devront encore recevoir de l'administration publique, la quantité de graines qui leur est nécessaire et partager avec ladite administration la récolte qu'ils obtiendront ainsi.

5 — Les espèces de graines spécifiées plus haut comme étant soumises au partage ne peuvent être cultivées tantôt sous le régime de la dîme tantôt sous le régime du partage. Cependant si le métayer, en plus de la quantité de graines réglementaire s'occupe d'autres cultures que celles citées plus haut, il peut profiter pour ces dernières du système de la dîme, à condition qu'il ne rende pas ses champs impropres à la culture des céréales prescrites par l'administration, en donnant ses soins de préférence aux champs dont le produit est soumis à la dîme. Dans ce cas ces cultures sont interdites pour ne pas nuire plus tard à la culture du blé, de l'avoine et de l'orge.

6 — Certains métayers, se procurant deux paires de bœufs, cultivent avec une paire les champs dont ils doivent partager la récolte avec l'administration et, avec l'autre, des champs dont la récolte sera soumise au régime de la dîme; lorsque la récolte est faite, le contrôle étant fort difficile, l'administration est souvent lésée.

Cela est contraire à la loi et, comme nous l'avons déjà indiqué, toute culture des graines soumises au système de métayage (blé, avoine, orge) doit se faire avec les graines données par l'administration et le produit doit être partagé à parts égales avec cette administration. Cette loi reste en vigueur et on doit s'y conformer.

7 — Les métayers qui sèment sans une excuse valable moins de graines que la quantité réglementaire

qui renoncent à la culture en se donnant à une autre occupation, ou sèment sur les bonnes terres les espèces payant la dîme et sur les mauvaises terres seulement les espèces soumises au partage et qui causent ainsi des pertes à l'administration impériale, seront obligés de donner à l'administration la même quantité de récolte que ceux qui ne laissent pas aller à de tels abus.

Il doit être rigoureusement interdit aux métayers, au moment de la semaison, de s'occuper d'autres travaux que ceux de la culture des champs. Et chaque métayer doit labourer au moins trois fois son champ, capable de contenir au moins un «mut» de blé. Après la moisson du blé il doit semer de l'avoine ou de l'orge de métayage et non d'autres graines. Dans ce dernier cas il doit préparer au préalable la terre pour la culture de l'orge.

8 — Après les moissons, le partage des graines se fait suivant le désir du fermier-général soit lorsque la récolte est encore en gerbes, soit après le battage des céréales. Mais, même si celui-ci demande sa part d'épis sous forme de gerbes, les métayers sont tenus à faire le battage au village ou en un lieu indiqué...

9 — Les métayers qui, possédant des chevaux, gagnent de l'argent en transportant des fagots de bois et ceux qui, ayant encore d'autres occupations, négligent l'agriculture, devront être punis par la confiscation de leurs chevaux. Et on doit leur interdire d'en acquérir d'autres; s'ils le font, l'administration les obligera à vendre ces chevaux et à acheter avec cet argent des instruments utiles à leurs travaux de métayage afin de compléter leur attirail d'instruments nécessaires à l'agriculture.

Mais, d'autre part, les métayers arrivant à remplir parfaitement leurs obligations ne doivent pas être privés d'autres graines.

Pourtant les métayers sont surtout tenus au service agricole et ne doivent pas avoir la permission de s'occuper d'autres choses avant de le parfaire.

10 — Certains métayers ont pris l'habitude de travailler au compte des autres paysans en faisant transporter des fardeaux aux bœufs qu'ils ont reçus de l'administration; d'autres de cultiver sur les bon-

nes terres, à la place des céréales soumises au métayage, des produits qui leur procurent plus de profits et en se servant encore des bœufs donnés par l'administration pour transporter ces produits à la ville afin de les vendre. Et ainsi d'une part ils tuent les bœufs, et d'autre part les terres consacrées au métayage finissent par perdre leur forces.

Il faut empêcher ces métayers d'agir contre la loi. Les bonnes terres doivent être consacrées à la culture des céréales soumises au métayage (blé, avoine, orge). Le métayer, s'il a des terres en plus peut les cultiver à son profit; quand aux bœufs de l'administration, ils doivent seulement servir aux besoins du métayage.

En résumé, doivent être punis par les représentants de l'administration ceux qui se servent des bœufs de l'administration en dehors des travaux du métayage et ceux qui ne les soignent pas convenablement et ne gardent pas avant de vendre leur récolte, une quantité de foin et de céréales suffisante à l'entretien de ces animaux.

11 — Le serf engagé comme métayer reçoit de l'administration les instruments et les animaux nécessaires au labourage, mais en cas de perte ou de détérioration, il est tenu à les payer l'administration n'étant pas obligée de combler les pertes. Cet article reste en vigueur. Parfois, le métayer étant ruiné se trouve dans l'impossibilité de combler les dommages en graines ou en animaux; il est dans la nécessité de renoncer à son exploitation ce qui cause des préjudices à l'administration. Il est des cas, dit-on, où deux métayers se voient obligés de s'associer pour labourer avec une paire de bœufs (chacun n'en possédant qu'un seul) et n'arrivent pas, par conséquent, à semer la quantité de graines réglementaire. Dans de pareilles nécessités l'administration procurera les instruments qui manquent afin de compléter les moyens de labourage. Et le métayer invité à soigner son travail sera tenu à rembourser sur sa part l'avance qu'il aura reçue de l'administration et ainsi l'administration ne subira aucune perte.

12 — En corrompant par des présents les agents de l'administration, certains métayers, paraît-il, se firent exempter de la corvée. De sorte que seul un petit nombre de métayers se met au travail dans

les prés de l'administration au temps des moissons et ceux-là sont obligés de négliger leurs propres champs, et causent ainsi une immense perte à l'administration.

Afin de prévenir ces cas fâcheux, il est catégoriquement défendu de recevoir des présents. Et dorénavant tous les métayers sont tenus à remplir leur corvée. Les agents doivent punir ceux qui s'abstiennent du travail de la corvée sans excuse valable, et doivent aussi empêcher les métayers de négliger leurs champs et de causer de la sorte des pertes à l'administration.

13 — Certaines terres destinées au métayage sont passées par la suite aux mains des paysans libres, et ainsi l'administration ne prélève sur leurs revenus que la dîme, alors que les métayers souvent manquent de terres. D'autres part certains métayers en corrompant les agents, se sont libérés des obligations du métayage et cultivent leurs champs en payant seulement la dîme comme les paysans libres.

On décrète que : dorénavant les terres destinées au métayage qui se trouvent actuellement entre les mains des étrangers seront reprises et distribuées aux métayers qui manquent de champs.

De plus les métayers libérés des obligations du métayage par les moyens indiqués plus haut, mais qui sont aptes aux travaux du labourage et qui ont gardé les terres données par l'administration, retourneront à leur ancien état de métayer-serf.

14 — Les métayers inaptes aux travaux de l'agriculture mais ayant d'autres moyens de gagner leur vie, qui gardent des terres soumises au métayage et qui les louent aux autres croyant se libérer vis-à-vis de l'administration en payant seulement la dîme, verront leurs terres reprises par l'administration et distribuées aux métayers qui en ont besoin. Et ils devront payer, chaque année à l'administration, comme impôt, une certaine somme fixe.

Mais s'ils sont impropres à tout travail, et vivent grâce aux revenus de leurs terres qu'ils louent aux autres, on leur laissera sur ces revenus une certaine somme proportionnelle aux besoins de leur famille, le reste revenant à celui ou à ceux qui les cultivent.

16 — Les terres des métayers sont en général insuffisantes; si elles se trouvent dans le village des terres délaissées propres à la culture ou bien des terres encore non défrichées, on propose aux métayers de compléter leur ferme, en partageant ces terres, après s'être entre-aidés à les défricher. Et si on n'arrive pas à compléter les fermes des métayers, malgré ces soins, ou bien si la terre, par suite de sa pauvreté, ne produit pas suffisamment, de sorte que le travail et le capital se dépensent inutilement, alors on doit reprendre et distribuer aux métayers les terres soumises à la dîme et celles qui sont restées vacantes soit par la mort des possesseurs, soit d'après la loi qui considère comme libre une propriété foncière non cultivée pendant trois années successives. On peut leur distribuer encore les terres des métayers-serfs restées vacantes par la mort de leurs possesseurs, ou par leur libération du métayage grâce à une excuse valable présentée à sa Majesté et reçue par elle.

Il ne faut pas obliger à retourner à leur état de métayer, tant que les terres sont insuffisantes, ceux qui, libérés de ce service, ne payent une taxe fixe à l'administration à moins que le système de métayage ne soit plus productif que le système de taxe.

La succession des métayers - serfs :

Une des infériorités (incapacités) juridiques des métayers-serfs, découlant de leur état de servage est le fait qu'ils ne sont pas comme les hommes libres maîtres de leur succession.

En étudiant les dispositions des articles de la loi citée ci-dessus, nous voyons en effet qu'il ne peut être question pour les métayers serfs d'une transmission d'héritage proprement dite, car un seul parmi les enfants du défunt capables de travailler hérite de la charge du père, celui qui est capable de le remplacer étant choisi de préférence. Les autres fils capables de travailler peuvent rester dans l'exploitation, mais ceux qui ne résident plus dans le village n'ont aucune part à l'héritage. Cette disposition a donc le caractère d'une réglementation administrative ayant pour but d'éviter la division des métayages et le partage de leurs capitaux en même temps que de subvenir aux besoins des autres jeunes enfants du défunt. Le fils qui remplace le père

n'hérite donc pas de la propriété, mais est chargé de continuer les fonctions de métayer de son père.

Ainsi les veuves peuvent profiter des biens de leur mari défunt mais à condition d'avoir de jeunes enfants; dans le cas contraire la veuve est obligée de se marier avec un autre serf et la succession du défunt passe à l'administration. De la même façon, les fils qui, du vivant de leur père, étaient déjà des métayers - serfs ne peuvent profiter de l'héritage de leur père.

A ce sujet, les paragraphes de la loi ci-dessus mentionnée peuvent être exprimés de la façon suivante :

Succession :

26 — Comme l'ancienne loi ne traitait pas de l'héritage, les fermiers-généraux n'ayant pas de règles bien établies, agissaient différemment, par cupidité, dans des cas identiques.

Nous avons préparé un projet de loi en nous inspirant des meilleures coutumes en usage dans les autres domaines impériaux et nous l'avons soumis à l'approbation de Sa Majesté impériale.

Le voici tel qu'il fut accepté :

a) — L'héritage du métayer mort sans laisser d'épouse ni d'enfants revient à l'administration. Le juge (Kadi) des domaines impériaux, d'une part, l'agent du domaine, d'autre part, doivent dresser des registres respectifs. Et ils ne doivent recevoir pour ce travail ni taxes, ni droits d'inscriptions.

b) — Si le métayer meurt laissant un fils capable de le remplacer dans le travail de métayage, ce fils héritera des fonctions et des instruments du père, et élèvera près de lui, s'il en a, ses jeunes frères et sœurs, en se comportant vis-à-vis d'eux comme un père. On ne proposera pas de mariage à la mère qui s'adonnera plutôt à l'éducation de ses jeunes enfants et aidera son fils aîné dans son travail.

c) — Si le métayer, en mourant, laisse seulement de jeunes enfants, ses instruments ne doivent pas être saisis, mais soigneusement enregistrés en détail tout de suite après la mort du père. Et les hommes du village, dignes de confiance, doivent être chargés de la surveillance de ces instruments afin que les droits des enfants ne soient pas perdus. Et l'on

doit dépenser de cette succession pour leur entretien jusqu'au moment où les garçons seront aptes au travail des champs et les filles au mariage. Le reste de l'héritage servira à organiser une exploitation pour le garçon et à établir la fille. Cet article reste en vigueur même s'il ne reste qu'un enfant. Et au cas où tous les enfants viendraient à mourir, les biens déjà enregistrés et ceux acquis plus tard reviendront à l'administration..

d) — Si le métayer en mourant laisse seulement une femme mariable, après le mariage de celle-ci l'administration s'approprie de l'héritage. Mais si la femme est non mariable, l'administration lui laisse l'habitation et le nécessaire pour vivre et s'approprie le reste. En plus, ce qui sera laissé à la veuve doit être rigoureusement enregistré, afin que le contrôle soit possible en cas de retour de ce bien à l'administration.

e) — Au cas où la veuve mère de jeunes enfants se remarie avec un serf, ou n'ayant pas trouvé d'épouseurs parmi eux, avec un homme libre devenu métayer-serf, les instruments de labourage appartenant au défunt mari restent, d'après la coutume, entre les mains du nouveau ménage. L'administration ne négligera pas toutefois de les enregistrer afin de pouvoir les contrôler en cas où ils lui reviendront.

f) — Si un métayer meurt en laissant seulement une femme, et si cette femme se remarie avec un serf n'ayant pas un patrimoine et ruiné, donc ne pouvant faire du métayage, l'administration doit leur laisser l'héritage du premier mari. Mais si le rapport de cet héritage dépasse leur besoins, l'administration leur laisse le nécessaire et prend le surplus. Au contraire l'administration reprend tout l'héritage, si la veuve épouse un homme pourvu du nécessaire.

27 — D'après l'ancienne loi, lors du mariage d'une serve avec un homme libre, l'homme libre devait se procurer aussitôt des instruments et des moyens nécessaires à son nouvel état de métayer-serf. Mais plus tard les agents «Su-başı» prirent l'habitude de fournir à ces nouveaux métayers en échange d'argent les bœufs et les graines qui leur étaient nécessaire.

res. Or ces bœufs et graines appartenait au trésor de l'administration tandis que l'argent n'était jamais versé à la caisse de cette dernière. Par conséquent il est décrété soit de maintenir en vigueur l'ancienne loi, soit de verser l'argent à la caisse de l'administration qui fournira les bœufs et les graines demandées si elle en a en plus ou les procurera dans le cas contraire grâce à cet argent.

En outre, l'homme libre devenu ainsi métayer ne peut profiter (l'habitation exceptée), de l'héritage du défunt mari de sa femme; à moins qu'il n'ait épousé la mère avec de jeunes enfants.

Dans ce cas le nouveau ménage, vu les besoins des enfants, peut garder quelque chose.

28 — Les éventualités envisagées ci-dessus mises de côté, si un métayer meurt en laissant un fils déjà marié et métayer lui-même, ayant un ménage indépendant et tous les instruments nécessaires, ce fils ne peut, d'après la coutume, prendre part à l'héritage paternel; mais également d'après la coutume, le fils hérite de son père, au cas où bien que marié, il n'a pas encore un ménage indépendant et des instruments nécessaires. Et encore, si le fils n'arrive pas à subvenir à tous ses besoins et dans le cas où il lui en manque, il peut grâce à l'héritage paternel, compléter ses instruments. Le reste de l'héritage passe à l'administration.

La fille mariée et les autres parents n'ont aucun droit à l'héritage.

Dans tous les cas l'enregistrement des instruments de travail est de rigueur.

L'endogamie parmi les serfs du même maître :

A côté des liens économiques qui subordonnent les métayers-serfs à leur maître, on rencontre encore certaines incapacités juridiques découlant de leur état de servage. Les particularités de cette dépendance juridique sont étudiées et commentées d'une façon approfondie dans certains articles de la loi citée plus haut.

Ce manque de liberté résultant de leur état de servage se manifeste surtout lorsqu'il s'agit du mariage des métayers-serfs et des

femmes serves. Il est naturel que les maîtres en vue de maintenir leurs serfs et pour en accroître le nombre voudront eux-mêmes régler et ordonner leur mariage. Un point qui attire l'attention est le fait qu'un certain nombre de serfs laissent les serves en âge de se marier pour épouser des femmes libres soumises à la capitation. Ainsi les serves ne trouvant d'époux ne pourront avoir des enfants serfs, tandis que les enfants issus du mariage d'un serf avec une femme libre, suivant le statut de leur mère, seront des personnes libres. Par suite les maîtres voulant à tout prix résoudre cet important problème à leur profit défendront tout d'abord l'exogamie et obligeront leurs serfs à se marier entre eux. Si le maître n'a pas un nombre suffisant de serfs pour marier ses serves, il peut moyennant un certain prix et une redevance annuelle pour les services de la femme esclave, les marier avec les hommes libres acceptant de devenir métayers.

Selon l'interprétation de l'article 19 de la loi, les serves des domaines impériaux des alentours d'Istanbul espérant se faire épouser par des hommes riches et libres refusent de se marier avec des serfs. Ce fait étant considéré comme contraire aux dispositions relatives à l'organisation des domaines impériaux, des ordres nécessaires ont été donnés, et il a été formellement décidé que tant qu'il y aurait des époux serfs, on ne permettait pas aux serves de se marier avec des personnes du dehors et même on les obligerait à se marier avec des serfs. Les articles de la loi relatifs à cet important problème sont les suivants :

18 — Le manque de registres fixant chaque année le nombre des naissances et des morts et l'état de chaque membre de la communauté créait des confusions. Afin de prévenir le désordre il est décrété qu'on tiendra désormais des registres beaucoup plus détaillés et réguliers que ceux tenus jusqu'à présent, où les changements survenus dans la vie de chaque membre seront notés. Et la position de chaque membre sera plus claire grâce à ces registres qui seront remis au trésor impérial. Donc chaque fait d'une portée particulière ou générale doit être enregistré d'une façon détaillée sans perte de temps.

19 — Les serves impériales, désireuses d'épouser des hommes libres refusent très souvent les serfs impériaux restés veufs ou les serfs célibataires aptes aux travaux d'agriculture qui les demandent

en mariage. Ainsi certains de ces derniers se voient dans l'obligation d'épouser des femmes libres; or, dans ce cas suivant le statut juridique de la mère, les enfants issus de ces mariages deviennent libres.

D'autres serfs au contraire restent célibataires et ne peuvent encore servir l'administration convenablement. L'organisation du système de métayage souffre donc dans les deux cas. Afin de prévenir le désordre, il est décrété que:

Dorénavant les serves impériales ne peuvent épouser des hommes libres, à moins que leur nombre dépassant le nombre des épouseurs serfs, elles trouvent des maris parmi les hommes libres qui acceptent la condition de métayer-serf et donnent la garantie convenable à l'administration.

L'administration permettra cette sorte de for-mariage en recevant un présent, mais en tout cas, pour conclure un pareil mariage, il faut avoir la permission de sa Majesté, et de plus le présent offert par le mari doit revenir à l'administration impériale et non au fermier général.

La loi religieuse commande le mariage aux serves ayant atteint l'âge de nubilité et à celles restées veuves, soit sans fils en âge de labourer, soit avec de très jeunes enfants, puisque en ces cas, l'expatriation causera le malheur de la mère et des enfants.

Par conséquent toutes celles qui n'ont pas une excuse valable seront obligées d'épouser les serfs qui les demandent, même si cela est contre leur gré.

Car, en vérité il faut faciliter le mariage des serfs, soit avec une vierge, soit avec une veuve, puisque restés célibataires, ils ne peuvent subvenir à leur devoirs d'une façon satisfaisante et qu'en se mariant avec des femmes libres, ils voient leurs enfants devenir libres.

Les serves restées veuves avec de jeunes enfants et non mariables ayant gardé des terres soumises au régime de métayage les louaient jusqu'à présent à d'autres et vivaient des revenus de ces terres en payant la dîme à l'administration.

Comme elles n'ont pas d'autres moyens pour vivre, il est décrété de leur laisser, sur les revenus de ces terres, une part suffisante à leurs besoins, et si le produit de leurs terres dépasse cette quantité, de laisser le reste aux métayers qui cultivent ces terres.

3. — LE MODE DE RÉPARTITION ET LA COMPOSITION DES VILLAGES CONSTITUÉS PAR LES ESCLAVES.

Nous avons dressé des tableaux pour pouvoir montrer dans quelle proportion et selon quel mode de répartition les différents éléments sociaux, tels que les métayers-serfs, les paysans libres (raya) et les paysans exilés, auxquels il faut ajouter quelques citadins, yenitchéris et sipahis en nombre restreint, venus d'autres endroits et s'occupant de l'agriculture, vivaient dans les 163 villages du district des domaines impériaux d'Istanbul, aux époques que nous étudions.

Ces tableaux établissent :

1) Les noms des 163 villages situés dans le district des domaines impériaux - selon l'ordre adopté par le registre cité plus haut et tenu pour ce district en 904, - et le nombre des métayers - serfs, des rayas et des autres catégories, s'occupant d'agriculture et habitant en 904 (1498) dans chacun de ces villages.

2) Les changements survenus dans un intervalle de 30 à 40 années dans la population des mêmes villages, et les proportions existant entre le nombre des feux musulmans et chrétiens, d'après un cahier de statistique résumant les résultats des recensements faits sous Soliman le Magnifique, et gardé à Istanbul dans les archives de l'État sous le No. (732).

Ainsi, en consultant les tableaux que nous avons dressés, on pourrait, dans la mesure du possible, se faire une idée sur la formation des villages de l'ancien district des domaines impériaux après la conquête d'Istanbul, et sur l'état où se trouvèrent longtemps ces villages qui ont gardé, pour la plupart, leurs anciens noms, et qui étaient répartis alors sur le territoire formant aujourd'hui les districts de Beyoğlu, Sariyer, Bakirköy, Büyük-Çekmece et Çatalca.

En effet, on constatera par l'étude de ces tableaux, qu'à cette époque, environ 110 de ces 163 villages compris dans le district des domaines impériaux étaient des villages d'esclaves peuplés par des métayers-serfs. C'est-à-dire que les métayers—serfs qui font l'objet de notre étude formaient le noyau de ces villages.

Ces esclaves étaient des prisonniers de guerre ramenés des champs de bataille. Quant aux autres agriculteurs, habitant les mê-

mes villages que les métayers serfs, venus d'autres endroits, et cultivant les champs de ces villages, on peut prétendre que la plupart d'entre eux sont des gens arrivés plus tard dans les villages en question.

On peut supposer aussi que la plupart de ces gens sont d'anciens serfs affranchis ou ayant racheté leur liberté, et groupés de manière à former une catégorie juridique spéciale à côté des métayers-serfs.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'une des questions les plus importantes que soulevra notre article : quelques-uns des villages indiqués sur le tableau portent des noms grecs et chrétiens. Ces villages, déjà mentionnés par le registre de 904 sous forme d'agglomérations d'esclaves existaient-ils au temps de Byzance et étaient-ils peuplés par les métayers-serfs, au cas où ils auraient existé ?

En effet, on pourrait songer que la plupart de ces villages existaient sous la même forme d'exploitations serviles pendant la période byzantine. Il est certain aussi qu'avant l'invasion turque, il y avait à Byzance et dans les Balkans des classes de paysans libres et non-libres.

Dans ce cas, il est possible que les Turcs aient conservé sous une forme identique ces exploitations d'esclaves constituées sous Byzance aux environs des grandes villes qu'ils ravitaillaient en cultivant de grandes quantités de céréales, et en élevant des bœufs et des moutons.

Or, les sources historiques citées plus haut sont très importantes, car elles établissent clairement que pour peupler les environs d'Istanbul, alors complètement déserts, Mehmet le Conquérant avait formé des villages avec les prisonniers de guerre. Les sources montrent également comment furent constitués, du moins une grande partie, ces villages d'esclaves.

En effet, l'existence de villages portant encore aujourd'hui des noms tels que : Bosna, Lazari, Arnavut, Sürgün nous montre l'origine des éléments qui servirent à peupler ces villages.

L'étude plus approfondie des noms des villages mentionnés sur les tableaux est de nature à nous donner plus d'éclaircissements.

Ainsi, même dans l'état actuel de nos recherches, s'il est un point que nous pouvons considérer comme certain, c'est le fait qu'après la conquête d'Istanbul les Turcs furent obligés de repeupler des villages qui probablement existaient déjà, et que surtout ils en

fondèrent de nouveaux, notamment des villages d'esclaves aux environs d'Istanbul et sur la côte d'Europe du Bosphore.

Pour comprendre les essais de repeuplement faits en dehors des villages d'esclaves, il serait utile de voir comment furent fondés, avec les exilés et les groupements nomades, les 55 villages qui se suivent à partir du village Inceğiz correspondant au No. 110 de la liste, p. 38 (66).

Surtout le fait que la plupart des villages venant après le village de Deli Hacé (121) étaient peuplés par la communauté de Akçe-Koyunlu, et qu'il s'y trouvait un grand nombre d'exilés démontre que le peuplement des environs d'Istanbul fut réalisé conformément aux méthodes de peuplement et de colonisation appliquées généralement dans l'Empire Ottoman.

D'ailleurs, pour pouvoir comprendre les mouvements de peuplement et de colonisation en question que nous rencontrons aux environs d'Istanbul, il est nécessaire de les envisager dans un cadre plus large et en relation avec les autres mouvements de colonisation qui jouent un rôle important dans la fondation de l'Empire. Ainsi, pour traiter du problème du peuplement d'Istanbul et des ses environs, il est nécessaire de sortir des limites du District des domaines impériaux, et par exemple, de se rappeler comment et par qui furent peuplés à diverses époques le Bosphore, les rives d'Anatolie et le Sandjak de Vize (qui comprenait alors le district des domaines impériaux en Roumélie). Nous traiterons particulièrement ces questions dans un ouvrage qui paraîtra prochainement sous le titre «Les méthodes de peuplement et de colonisation dans l'Empire Ottoman».

Dans cet article, nous nous bornerons à dire seulement que, dans la population du Sandjak de Vize, qui englobait le district des domaines impériaux, les éléments nomades transportés d'Anatolie étaient dans une situation prédominante et que les villages autres que les villages d'esclaves du District des domaines impériaux, comme ceux des régions de Kirklareli et de Tekirdağ, avaient été constitués en profitant des mêmes réserves humaines d'Anatolie.

Explication sur la composition des tableaux

Pour que les chiffres indiqués dans les tableaux puissent donner une idée de la composition des «Kulluk» nous devons dire quelques mots sur la manière dont ces chiffres ont été recueillis.

Un point essentiel doit être rappelé : les chiffres compris dans les diverses colonnes de ces tableaux n'expriment pas des valeurs de même nature. En effet, dans la première colonne consacrée aux exploitations dirigées par les métayers serfs, les chiffres nous donnent le nombre de chefs qui avaient quelques exploitations agricoles, celles possédant au moins une paire de bœufs et de la semence. Les chiffres de la 2^e colonne, consacrée aux «Reaya et autres» expriment le nombre des habitants du village payant une capitation à l'administration, de même de tous les hommes en âge de payer n'importe quelle taxe. Parmi ceux-là se trouvent également tous ceux qui, venus du dehors, exploitent une terre dans le village. Ainsi, nous ne pouvons considérer ensemble les chiffres de ces deux colonnes dont l'une indique, comme nous l'avons dit, le nombre des chefs d'exploitations agricoles à métayage-servile, tandis que l'autre donne en bloc, sans distinction, le nombre de tous les hommes imposables, de tous ceux qui ont un lien quelconque avec le village : reaya, exilés, étrangers installés dans ces villages, soldats, citadins etc...

Par le fait même que des gens de conditions différentes, tels que les reaya, les exilés et les étrangers sont indiqués ensemble dans une même colonne, nous nous trouvons empêchés de donner des chiffres exacts sur les proportions dans lesquelles ces différentes classes sociales entraient dans la formation de ces villages.

Après avoir donné ces éclaircissements sur la nature de nos sources, nous voudrions maintenant exposer nos idées sur la manière dont doivent être interprétés les chiffres de nos tableaux :

Nous avons dit plus haut que les chiffres de la colonne consacrée aux «exploitations à métayage servile» se rapportaient aux métayers serfs possédant une paire de bœufs et de la semence, c'est-à-dire seulement aux chefs de ces exploitations. Les serfs mariés auxquels on n'avait pu fournir des bœufs et de la semence et qui restaient serfs sans être métayers devaient payer une certaine somme fixe. Ceux-là et les serfs célibataires ne sont pas représentés dans ces chiffres, non plus que ceux qui, venus du dehors, avaient pu se mêler aux métayers et travailler dans les mêmes conditions qu'eux par suite de leur mariage avec des serves impériales. Les femmes et les enfants de cette catégorie sont également omis dans cette colonne.

Certains villages formés uniquement de métayers ayant acquis un métayage par leur mariage avec des serves impériales et

payant à l'administration une certaine somme pour remplacer les services de leurs épouses ou de fils de serfs et de servés, n'ont pu être représentés par des chiffres sur la première colonne, parce qu'on n'y trouve pas d'exploitations serviles proprement dites.

Par suite, nous devons supposer que chacun des chiffres de la colonne consacrée aux exploitations à métayage serviles correspond environ à un petit groupe de 5 à 6 personnes appartenant à la population serve, y compris les femmes, les enfants, etc. Tandis que les chiffres de la deuxième colonne consacrée aux «raïa et autres» représentent, comme nous l'avons dit plus haut, tous les hommes majeurs enregistrés dans le village comme soumis à un impôt quelconque, même s'ils ne résident pas dans le village. Dans ce cas, nous pouvons dire que chaque chiffre de cette colonne correspond en moyenne à 3 personnes libres.

Vers la fin du tableau, à partir du 110^e village, la population des villages où l'on ne rencontre pas d'exploitations à métayage servile et composée d'exilés et de communautés nomades, se trouve enregistrée dans sa totalité, à la différence des raïa. Pour ces villages, les chiffres de la colonne indiquent le nombre exact des habitants. Nous avons pu recueillir ces chiffres en comptant un à un tous les membres de la population enregistrée du village, hommes, femmes, enfants.

Quant aux chiffres des deux autres colonnes, nous les avons recueillis dans les registres tenus sous Soliman le Magnifique. Les registres sont d'une formule différente des précédents [4] ; ils sont

[4] Dans ces registres généraux que nous étudions les métayers-serfs ne sont pas toujours inscrits à part comme dans certains registres particuliers et souvent leur état juridique n'est pas précisé par le code général. Cet état de choses aurait pu nuire à la valeur de nos conclusions si nous n'avions pris en considération ces particularités du code général.

En effet, dans le Code général du sandjak de Vizé, il n'est pas fait mention des métayers-serfs alors que nous savons d'après un registre spécial des Has d'Istanbul précédé d'un eode que des métayers-serfs étaient établis dans le sandjak de Vizé. Pour remédier à cet inconvénient, nous avons dû nous soumettre à un travail extrêmement minutieux, et nous croyons avoir réussi à diminuer dans la mesure du possible les chances d'erreur en évitant des conclusions hâtives et en ne donnant nos résultats qu'après avoir étudié un à un presque chacun des cas présentés par le registre.

basés sur la distinction en feux musulmans et chrétiens, de sorte que les chiffres représentent le nombre des chefs de famille. Pour retrouver à peu près le nombre exact de la population du village, femmes, enfants, veufs, célibataires, etc. il faut multiplier ces chiffres par 4.

Nous avons respecté en dressant nos tableaux l'ordre des villages donné par le registre impérial de 904. Nous ne savons si cet ordre était nécessité par les mesures prises en vue du recensement. Cependant le registre portant le numéro 732 qui contient les résultats du recensement fait sous Soliman donne un ordre différent qui indiquerait peut-être que les villages ont été visités cette fois selon un autre plan. Pour pouvoir comparer les résultats de ces deux recensements, il a fallu chercher les mêmes villages dans les deux listes. Le fait que les noms, l'orthographe et l'écriture ont changé avec le temps, nous a rendu cette confrontation assez difficile. Nous n'avons pu décider si certains noms indiquaient les mêmes villages dans les deux listes, de sorte qu'il nous a été impossible de représenter sur le tableau l'emplacement et l'état de la population d'une vingtaine de villages cités dans le registre de Soliman. (Les lacunes ont été représentées par des points.)

Les noms des villages contenus dans le registre tenu en 904 et ceux des villages se trouvant aujourd'hui dans les districts de Sariyer, Beyoğlu, Bakırköy, Çatalca et Büyükçekmece ont été confrontés et les villages encore reconnaissables aujourd'hui par leurs noms ont été marqués d'un astérisque. Seulement 35 villages sur 120 ont pu être identifiés dans la région des villages constitués par les esclaves.

Cela est dû, sans doute, au changement survenu dans les noms avec le temps et à ce que la plupart de ces villages sont devenus aujourd'hui des quartiers d'Istanbul et de sa banlieue. Toutefois, il est certain que les traces d'une partie de ces villages ont été conservées jusqu'à ce jour dans différents noms de lieux: ferme (çiftlik) parc à bétail (sigir alani).

Une sérieuse étude toponymique faite dans cette région pourrait être utile de ce point de vue. Il est probable que les villages continués lors des premiers peuplements n'ont pu se maintenir et se développer tous de la même manière et sont devenus par la suite «fermes» ou des «champs de cultures»; d'ailleurs, selon le registre

de 904, un certain nombre de fermes appartenant aux grands dignitaires ont été constituées dans la même région. Les faits ont été mentionnés sous forme de note à leur place.

4. — LES COMPTES ANNUELS DES VILLAGES CONSTITUÉS PAR LES MÉTAYERS - SERFS DU DISTRICT DES DOMAINES IMPÉRIAUX D'ISTANBUL.

L'examen d'un bilan rattaché au registre des domaines impériaux de 904 (photo. 9 - 10) qui constitue l'une des principales sources de notre étude sur les villages à métayage serviles des environs d'Istanbul, nous donne des renseignements importants sur la nature et la quantité de la production de céréales cultivées par les métayers serfs alors vivant dans les villages et la valeur en aspres du revenu annuel qu'ils assuraient à l'administration.

En effet, d'après ce bilan, il est possible d'évaluer de la manière suivante le revenu annuel du district des domaines impériaux d'Istanbul aux environs de 904:

Le revenu annuel du district de Has

	<i>En aspres</i>
1. Somme d'impôts payés en espèces	645,290
2. Somme obtenue par la vente de 4496 «muts» de céréales payés en nature	463,727
Total général :	1.108,957

Participation de différentes classes habitant le district :

	<i>somme d'impôts payés en espèces (aspres)</i>	<i>quantité de «muts» de céréales [*]</i>		
		blé	avoine	orge
a — Les métayers- serfs	258,838	1715	1384	80
b — Reaya et autres	314,481	623	480	70
c — Les communautés nomades appelées Akçakoyunlu	71,941	—	—	—

[*] Pour trouver le prix des céréales indiquées il faut prendre en considération que :

un mut de céréales équivaut 20 «kilés» et que pour chaque «kilé» de céréales les prix appliqués étaient comme suit :

un kilé de blé vaut 8 aspres
 » » » d'orge » 6 »
 » » » d'avoine 4 »

Toujours en nous basant sur les mêmes données nous pouvons dire qu'à la même époque au district des domaines impériaux d'Istanbul (district de Has) se trouvaient :

1442 métayers-serfs

243 serfs chef de famille se donnant à d'autres travaux que le métayage et étant soumis à une taxe annuelle fixe appelée «mukataa».

360 Serfs adultes célibataires.

39 Chefs d'exploitation à métayage servile, hommes libres, mais soumis aux mêmes régléments que les serfs par suite de leur mariage avec une femme serve.

ÖMER LÜTFİ BARKAN

Chargé de Cours à l'Université d'Istanbul
